

ASSOCIATION D'ENTRAIDE APICOLE VAROISE (A E A V)

STATUTS

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 12/01/2013

Article 1^{er} – Dénomination – historique - sigle

Il a été fondé entre les Adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **Association d'Entraide Apicole Varoise** »

Association créée en Sous-préfecture de Brignoles le 10 novembre 1993 sous le N° 134/1993, Et parue au J.O. le 1^{er} décembre 1993. La nouvelle référence étant : W 833000886.

Par délibération lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 janvier 2013, il a été décidé de rajouter le sigle AEAV, en conséquence, la nouvelle dénomination est :

« **ASSOCIATION D'ENTRAIDE APICOLE VAROISE (AEAV)** »

Article 2 : objet et moyens

Cette association a pour objet :

- a) d'enseigner et développer l'apiculture,
- b) de protéger la santé des abeilles, avec le concours des services officiels et d'autres associations de même nature,
- c) de défendre les intérêts matériels et moraux des apiculteurs.

Les moyens d'action de l'association sont la tenue de réunions d'information et d'échange, l'initiation et la formation d'apiculteurs novices.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, et de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Article 3 : siège social

Initial : Quartier Piegros Nord, 83170 BRIGNOLES

Nouveau siège social : chez le Président dernièrement élu, décidé en Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) du 12 janvier 2013.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration (CA), la ratification par une AGE sera nécessaire.

Article 4 : composition

L'Association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres ou adhérents principaux actifs
- d) Membres ou adhérents liés

Article 5 : agrément

Pour devenir membre de l'association, il faut être agréé par le CA qui statue sur les demandes d'admission présentées, lors de chacune de ses réunions.

Article 6 : acquisition de la qualité de membre

- Le titre de « membre d'honneur » peut être décerné par le CA aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle. Le membre d'honneur dispose du droit de vote ;
- Le titre de « membre bienfaiteur » peut être décerné par le CA à des personnes physiques ou morales qui acquittent le montant d'une cotisation particulière qui ne pourra être inférieure au double de la cotisation annuelle ou versent des dons . Il ne dispose pas du droit de vote ;
- Sont « membres ou adhérents principaux actifs », les personnes majeures qui ont payé la cotisation annuelle. Ils disposent du droit de vote ;
- Sont « membres ou adhérents liés », le(a) conjoint(e), ou le compagnon ou la compagne ou un parent direct (père, mère ou enfant) , résidant exclusivement à la même adresse) d'un « membre ou adhérent principal actif » et qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle complémentaire dont le montant est fixé annuellement sur proposition du CA. L'adhérent lié participe aux activités de l'Association mais ne dispose pas de droit de vote lors de l'AGO ou l'AGE, sauf en remplacement de l'adhérent principal auquel il est rattaché ;

Article 7 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) L'exclusion peut être prononcée par le CA qui statue souverainement, dans les cas suivants :
 - . Non-paiement de la cotisation après une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception, restée sans effet dans la quinzaine qui suit la réception,
 - . Faute grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'association,
 - . Infraction aux statuts ou au règlement intérieur,

Dans tous les cas de procédure disciplinaire toutes les dispositions seront prises pour garantir les droits de la défense, le membre intéressé ayant été préalablement convoqué, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour fournir des explications au CA, accompagné par un membre ou adhérent principal actif de son choix (hors membre du CA).

Article 8 : ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

1. Les montants des cotisations, fixés par l'AGO sur proposition du CA;
2. les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes,...
3. Les revenus et intérêts des biens qu'elle possède ;
4. les dons ou legs aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi ;
5. les heures de bénévolat accomplies par des adhérents au profit de l'association ou de collectivités qui en feraient la demande ;
6. des ressources propres de l'association provenant de ses activités;

7. La cession aux membres de l'Association ou à des Collectivités qui en feraient la demande, de produits de la ruche obtenus dans le cadre de l'article 2 des statuts ;
8. tous autres produits non interdits par les lois et règlements.

Pour la transparence de la gestion de l'association il est prévu la disposition suivante :

. tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au CA et présenté pour information à la plus proche AGE.

Article 9 : affiliation

L'association pourra être affiliée aux organismes régissant son objet.

Article 10 : administration et fonctionnement – le conseil d'administration (CA)

L'association est dirigée par un conseil de membres composé par 6 membres au moins, élus pour trois années par l'AGO, et dénommé Conseil d'administration (CA).

Est éligible toute personne, homme ou femme, majeur au jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques, membre principal actif depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations annuelles. Les membres sont rééligibles.

Le CA est renouvelé chaque année par tiers, à l'ancienneté ; les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

Chaque année, après l'AGO, le CA élit parmi ses membres, à main levée ou à bulletin secret demandé par au moins un des membres du CA, un bureau composé de :

- 1) un président et, s'il y a lieu un ou plusieurs vice-présidents ;
- 2) un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 3) un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint ;

En cas de vacance dans le CA, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine AGO. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du CA spécialement habilité à cet effet par le CA .

Le président préside les réunions du CA et les AGO et AGE de l'association. Il présente à l'AGO annuelle un rapport moral et un rapport d'activité.

En cas d'empêchement du président le vice-président, ou toute personne désignée à cet effet par le CA, agit en ses lieux et place.

Le secrétaire assure les charges habituelles afférentes à sa fonction : correspondance, procès-verbal des réunions, tenue du registre.

Le trésorier tient la comptabilité de l'association, informe le CA de la situation de trésorerie et présente un rapport financier tous les ans à l'AGO .

L'AGO élit la première année un vérificateur aux comptes (non membre du CA) sur proposition du CA ; En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement à son remplacement, il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine AGO.

Les membres du CA ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 11 : réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'administration (CA) se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Le président est tenu de convoquer le CA si une décision importante doit être prise rapidement.

Le CA pourra valablement délibérer avec une présence effective de la moitié plus un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Cette décision lui sera signalée par email ou par lettre et deviendra définitive si dans un délai de quinze jours cette personne n'a pas fait appel de cette décision et demandé à être entendue par le CA pour présenter ses arguments, accompagnée par un membre ou adhérent principal actif de son choix (hors membre du CA) Il est établi un procès-verbal des décisions de chaque séance, signé par le président et le secrétaire ou à défaut par deux membres présents.

Le secrétaire est également chargé de communiquer ce compte rendu à tous les membres qui lui en feront la demande par e-mail ou par courrier à condition dans ce cas, que les personnes lui fournissent une enveloppe timbrée à leur adresse.

Article 12 : assemblée générale ordinaire (AGO)

L'AGO de l'association se réunit chaque année et comprend tous les membres prévus à l'art 4, à jour de leur cotisation.

Le vote par procuration est autorisé, mais pas le vote par correspondance.

L'assemblée générale se réunit au cours du dernier trimestre de l'année civile .

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, sous la responsabilité du CA ; l'ordre du jour est réglé par le CA et indiqué sur les convocations à l'AGO .

Il est précisé que, si le quorum n'est pas atteint, une AGE se tiendra en remplacement de l'AGO .

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du CA et à la situation morale et financière de l'association.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale de divers organismes et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Chaque membre participant à l'AGO n'a droit qu'à une voix. Les membres absents peuvent se faire représenter par un membre présent qui ne peut être porteur de plus de 3 procurations. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion, et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée, après vérification des comptes par le vérificateur aux comptes désigné à l'article 10.

Les votes peuvent se faire à main levée ou à bulletin secret à la demande d'au moins un membre.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres sortants du CA.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour ou que celles posées par écrit au moins sept jours avant l'assemblée générale.

Article 13 : assemblée générale extraordinaire (AGE)

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une AGE, suivant les modalités prévues aux présents statuts pour : modification des statuts , quorum non atteint lors d'une AGO , dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'AGO.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents .

Article 14 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le CA, qui le fait approuver par l'AGO. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : dissolution

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, prononcée par les deux tiers des membres présents à l'AGE, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; elle attribue l'actif net, s'il y a lieu et conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une ou plusieurs association apicole poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les adhérents de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 16 : formalités administratives

Le président doit effectuer à la Sous-Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

1. les modifications apportées aux statuts ;
2. le changement de titre de l'association ;
3. le transfert de siège social ;
4. les changements survenus au sein du CA et de son bureau.

Fait à brignoles, le 17 janvier 2013

Président

Secrétaire

Trésorier

Max FAZIO

Antonio BISCONTI

Roger PIOT